

Règlement des études

Conformément au décret « Missions » du 24 juillet 1997, le règlement des études fixe en fonction des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur :

- les procédures d'évaluation et la communication de leurs résultats,
- le partenariat école-famille,
- les travaux à domicile.

5.1. Evaluation sommative, certificative ou formative

- Les exercices d'évaluation proposés aux élèves mesureront le degré d'acquisition des connaissances et stimuleront selon les cas et les élèves, la prise de responsabilités, l'expression orale et écrite, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'acquisition d'une méthode de travail, la capacité à s'intégrer dans une équipe solidaire, le respect des consignes, l'éveil du sens critique, la présentation des travaux, le respect des délais. Le travail attendu sera clairement défini dans sa forme et son contenu, adapté au niveau d'enseignement et, s'il est demandé à domicile, devra être réalisé sans aide.

- Dans la perspective d'une organisation de l'école en cycles (2,5-5 ; 5-8 ; 8-10 ; 10-12) et étapes (2^{ème} primaire et 6^{ème} primaire), les élèves seront soumis aux épreuves externes d'évaluation certificative des compétences acquises à ces stades du cursus scolaire.

A l'issue des épreuves externes certificatives de fin de 6^{ème} année, une commission externe attribue le certificat d'étude de base (CEB). En cas de non délivrance par celle-ci, une commission interne à l'école est constituée et formée par les titulaires des classes concernées et de la direction. Elle exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'attribution du CEB à partir du dossier de l'élève, sur base de ses résultats en 5^{ème} et 6^{ème} années. Ce CEB permet l'entrée en première année de l'enseignement secondaire ordinaire dite « commune ». Les parents peuvent consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation, les épreuves constituant le fondement de la décision. A l'intérieur d'une étape, une année complémentaire peut être envisagée pour un élève rencontrant des difficultés d'apprentissage. Dans l'année civile de sa treizième année, un élève peut accéder dès la rentrée scolaire, à la classe d'accueil dite « différenciée » de l'enseignement secondaire quel que soit le niveau d'études atteint. Une année de maintien à l'école maternelle ainsi qu'une huitième année d'école primaire peuvent être sollicitées auprès de l'administration sur base d'un dossier contenant l'avis des parents, de la direction et du centre PMS de l'école.

- Des évaluations formatives révéleront à l'enfant en formation ses progrès et ses lacunes et éclaireront les titulaires sur les stratégies d'individualisation à envisager.

Un cahier ou une farde de contrôles accompagnera chaque élève au cours de l'année scolaire.

En cas d'examens, un horaire sera remis en temps utile et ceux-ci porteront sur des matières clairement définies dans les fardes ou cahiers de travail.

En cas d'absence légitime à un examen, un terrain d'entente sera trouvé avec le titulaire. La prise en compte du comportement et de l'acquisition des compétences trouvera sa place sur le bulletin et sera examinée avec beaucoup d'attention.

5.2. Partenariat école-famille

Dans la perspective d'une collaboration indispensable entre les parents et l'école, rappelons que :

- le journal de classe est un lien privilégié : il sera daté, bien tenu; y figureront les devoirs à faire, les leçons à étudier, des observations éventuelles ainsi que toutes informations utiles. Les parents sont censés le vérifier et le signer tous les jours.
- dans le courant du mois de septembre, une rencontre collective parents-titulaire de classe permettra de faire connaissance, d'entendre les objectifs, les attentes, la façon de travailler.
- après chaque remise de bulletins, une rencontre individuelle parent(s)-enseignant sera organisée à des heures susceptibles de convenir à tous. Une autre rencontre peut être envisagée après contact avec l'enseignant ou la direction.
- un centre psycho-médico-social est attaché à l'école et peut être consulté à la demande des parents ou sur proposition du titulaire approuvée par les parents.
- un centre d'inspection médicale scolaire est attaché à l'école; il effectue les consultations prévues dans le cadre scolaire et en d'autres occasions jugées utiles par la direction.

5.3. Travaux à domicile

Les travaux à domicile sont donnés conformément au décret adopté le 27 mars 2001 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et rappelé dans la circulaire de rentrée 2023, qui en a défini les règles à respecter.

N.B. : Au-delà de ces dispositions minimalistes visant à « donner », à terme, des chances égales de réussite, il reste important que les parents s'intéressent de près à toutes les facettes du travail scolaire (en classe et à domicile) de leurs enfants. L'école se veut être un lieu de PARTENARIAT avec les parents de l'enfant.